

OMPI



PCT/R/1/16
ORIGINAL : anglais
DATE : 18 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE L'AUTRICHE

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par l'Autriche dans un document reçu par le Bureau international le 17 avril 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PROPOSITIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LE PROJET DE RÉFORME DU PCT

Le système du PCT connaît sans aucun doute un réel succès dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Le nombre de déposants qui y ont recours augmente sans arrêt dans toutes les régions du monde. Le système du PCT doit relever les défis d'un environnement en mutation qui fait la part belle à la mondialisation et au progrès technique durable et, en même temps, faire face à un accroissement considérable des demandes. Cette situation oblige l'OMPI et les Parties contractantes du PCT à mettre à la disposition des déposants un système de protection moderne fonctionnant bien, ce qui suppose une réforme du traité lui-même.

L'Autriche attache une grande importance à la réforme du PCT, qui doit toutefois se faire dans le cadre actuel du système du PCT.

Le traité tel qu'il se présente aujourd'hui répond à l'attente générale et n'a pas besoin d'être renégocié. S'il l'était, on verrait coexister plusieurs systèmes du PCT, ce qui entraînerait automatiquement une incertitude juridique pour les déposants et une répétition non nécessaire des procédures administratives dans les États membres.

Sans entrer trop dans le détail à ce stade, l'Autriche souhaite présenter les points ci-après qui, à son avis, doivent être pris en compte dans la réforme du PCT.

1. *Publication de la demande internationale (article 21)*

L'Office autrichien des brevets est vivement favorable à la publication de la demande internationale après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité de cette demande. Le rapport de recherche internationale devrait être publié au même moment. Cette façon de procéder s'est révélée très utile à la fois au déposant, qui obtient ainsi des informations importantes sur la base desquelles il peut décider de la façon dont il procédera avec sa demande, et au public, qui peut ainsi accéder plus facilement et plus rapidement à l'information technique contenue dans la demande internationale. L'Office autrichien des brevets est donc convaincu que cette disposition utile et efficace doit être maintenue dans l'avenir.

2. *Entrée dans la phase nationale après expiration d'un délai de 20 mois*

Une fois que la demande internationale a été publiée après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité de cette demande, le déposant a actuellement deux possibilités. Soit il dépose une demande d'examen préliminaire international avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité (article 31) et retarde ainsi l'entrée dans la phase nationale jusqu'à 30 mois après la date de priorité (article 39), soit il fait entrer la demande dans la phase nationale avant l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité. Selon l'Office autrichien des brevets, ce délai de 20 mois devrait être supprimé et le déposant devrait avoir le droit de faire entrer la demande dans la phase nationale 30 mois après la date de priorité, qu'il ait ou non soumis une demande d'examen préliminaire international. L'expérience a montré que ce délai de 20 mois nuit souvent de façon irrémédiable aux demandes internationales car les déposants ne respectent pas les délais pour soumettre une demande d'examen préliminaire international.

3. *Établissement en même temps du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international*

La situation actuelle est la suivante : après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale est publiée. L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit attendre que le déposant soumette une demande d'examen préliminaire international. S'il le fait, l'examineur doit encore attendre avant de recevoir le dossier. Dans l'intervalle, il a probablement déjà établi le rapport de recherche internationale (après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité); du temps doit de nouveau être consacré au réexamen de tous les faits pertinents une fois que la demande d'examen préliminaire international a été soumise. En outre, il est presque impossible d'établir une seconde opinion écrite même si cela était hautement souhaitable pour le déposant.

L'Office autrichien des brevets souhaiterait donc que le déposant indique déjà, au moment où il dépose la demande, s'il souhaite qu'il soit procédé à un examen préliminaire international. Cette solution aurait aussi l'avantage de permettre à l'office récepteur de percevoir toutes les taxes en une seule fois et au déposant et aux autorités de supporter des frais bancaires d'un montant sensiblement moins élevé. En outre, il ne serait plus nécessaire d'élire des États, ni de remplir un autre formulaire pour la demande d'examen préliminaire international. C'est en particulier ce dernier point qui permettrait de réduire considérablement la charge de travail des administrations chargées de l'examen préliminaire international (vérification que toutes les exigences sont remplies).

En outre, l'examineur pourrait, au moment où il établit le rapport de recherche, envoyer déjà une première opinion écrite au déposant, si nécessaire. Ainsi, le déposant aurait une idée bien plus précise de ce que contiendra le rapport de recherche et l'examineur pourrait travailler de manière continue sur une demande particulière, ce qui naturellement réduirait les frais supportés par les administrations chargées de l'examen préliminaire international. Autre avantage : la procédure de dépôt des modifications en vertu des articles 19 et 34 serait simplifiée car le déposant, au titre de l'article 19, déposerait assurément ses modifications non plus auprès du Bureau international mais auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

4. *Recherche multiple*

L'Office autrichien des brevets est très favorable à la recherche multiple. Toutefois, il estime qu'il est nécessaire que toutes les demandes de recherche soient déposées en même temps que la demande internationale et que tous les rapports de recherche soient publiés avec la demande internationale. Il pense que ce système ne sera efficace que si le déposant peut choisir l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il confiera les recherches complémentaires. Cependant, pour la première recherche, le déposant serait tenu de s'en remettre à l'administration chargée de la recherche internationale compétente ou à l'une de ces administrations. Cette mesure permettrait certainement d'améliorer la qualité des recherches internationales.